



Saint-Martin-en-Haut

Département du Rhône

Communauté de Communes
des Monts du Lyonnais

ARRETE DE REFUS A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2025 - 353

DECLARATION PREALABLE : DP 69227 25 00085

Nom du pétitionnaire	THEVENON Eugène
Son adresse	58 rue des Heures 69850 Saint Martin en Haut
Date de dépôt du dossier en mairie	19 septembre 2025
Objet de la demande	Division de terrain en 2 lots à bâtir + 1 bâti
Adresse du projet	58 rue des Heures, 69850 Saint-Martin-en-Haut

Le Maire de Saint-Martin-en-Haut,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme et sa révision générale en date du 5 mars 2020,
- Vu l'avis du département, service voirie sud en date du 10/10/2025,
- Considérant que 1 seul accès ne pourra être autorisé pour desservir l'ensemble des lots issus de la division,

ARRETE

Art. 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Saint-Martin-en-Haut, le 18/10/2025

Le Maire,
Régis CHAMBE



Avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 23/09/2025

Il a été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 20/10/2025.

Recours du demandeur contre la décision

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).